|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 65(Add.25)-F** |
|  | **31 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Partie 5: Paragraphe 3.1.7.2 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur à la CMR-23 – Brouillages préjudiciables causés au SRNS

Proposition

ADD EUR/65A25A5/1

Projet de nouvelle Résolution [EUR-A25-RNSS-INTERFERENCE-PREVENTION] (CMR-23)

Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service
de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences
1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que le service de radionavigation par satellite (SRNS) exploité dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz est utilisé par plusieurs systèmes de communication aéronautique, de navigation et de surveillance liés à la sécurité de la vie humaine;

*b)* que les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz sont attribuées au service de radionavigation aéronautique ou au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) à titre primaire;

*c)* que les brouillages préjudiciables causés au SRNS peuvent avoir des conséquences sur les systèmes de sécurité utilisés par les services aéronautique et maritime, ainsi que sur la régularité et l'efficacité des opérations de l'aviation civile;

*d)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a pris une mesure pour renforcer la résilience des systèmes de détermination de la position, de navigation et de synchronisation (PNT) face aux brouillages;

*e)* que l'OACI a établi une stratégie visant à conserver les infrastructures PNT classiques essentielles pour la fourniture d'un appui d'urgence en cas d'interruption du SRNS et a élaboré des techniques d'atténuation pour la perte de services (voir la Convention de l'OACI, Annexe 10, Vol. I, Supplément H), mais que ces techniques liées à l'infrastructure et d'atténuation peuvent ne pas être applicables dans certaines zones (par exemple en haute mer),

reconnaissant

*a)* que des interruptions du SRNS ont été décelées à l'échelle mondiale par la communauté aéronautique et l'Organisation maritime internationale (OMI);

*b)* que différents types d'activités, notamment l'utilisation d'émetteurs illicites, peuvent causer des interruptions;

*c)* que l'OACI a décidé, lors de sa 40ème Assemblée tenue en octobre 2019, de prendre des mesures pour éviter et empêcher que des brouillages soient causés au SRNS;

*d)* la Lettre circulaire CR/488 du Bureau des radiocommunications (BR);

*e)* que l'article 45 de la Constitution de l'UIT dispose que «toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications»;

*f)* que le numéro **4.10** dispose que «le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables»;

*g)* que l'article 48 de la Constitution de l'UIT dispose que «les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires»;

*h)* que le numéro **5.328A** dispose que «les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164‑1 215 MHz […] ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz»;

*i)* que l'identification, le signalement et le traitement des cas de brouillages préjudiciables sont assujettis aux dispositions de l'Article **15**,

décide de prier instamment les administrations

1 d'appliquer les mesures nécessaires à l'échelle nationale pour éviter la commercialisation, la multiplication et l'utilisation d'émetteurs illicites;

2 de prendre les mesures ci-après pour éviter et empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés au SRNS exploité dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz, sans préjudice du droit des administrations de refuser l'accès au SRNS à des fins de sécurité ou de défense:

*a)* encourager la collaboration entre les régulateurs nationaux du spectre, les autorités chargées de l'application des lois et les parties prenantes du SRNS dans les domaines aéronautique et maritime;

*b)* renforcer la coordination entre les autorités aéronautiques et maritimes et les autorités nationales de sécurité, afin de remédier aux risques de brouillage susceptibles de peser sur les systèmes du SRNS en raison des activités de ces autorités nationales de sécurité;

3 signaler, si l'administration affectée le juge approprié, les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, conformément à l'Article **15**,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)